12 OCT. 2005

1713

" ABAQUE INDUSTRIE "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 48.000 €

Siège : BLANQUEFORT (Gironde) Zone Industrielle
Rue Georges Guynemer

378 195 747 R.C.S. BORDEAUX

S T A T U T S

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis à jour à la date du 28 JUIN 2005
(Acte Sous Seing Privé)

ARTICLE 1er - FORMATION

La société **ABAQUE INDUSTRIE** constituée sous forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 16 MAI 1990, enregistré à BORDEAUX BOUSCAT le 18 MAI 1990 F° 4 Bord. 151, est, par suite de sa transformation sans création d'un être moral nouveau, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le **28 JUIN 2002**, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société demeure :

- tous travaux de mécanique industrielle et toutes activités s'y rapportant ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement l'un des objets spécifiés ou tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" ABAQUE - INDUSTRIE ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **BLANQUEFORT (Gironde) Zone Industrielle - Rue Georges Guynemer.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE

1. La société a une durée de cinquante ans, à compter de la date de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Chaque exercice commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE.**

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de QUATRE CENT MILLE FRANCS, soit : SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES, ci . 60.979,61 €

II. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 JUIN 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES, soit : DIX NEUF MILLE VINGT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 19.020,39 €
prélevée sur la réserve ordinaire

III. En vertu d'un acte sous seing privé en date à BLANQUEFORT du 28 JUIN 2005, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS, ci (32.000,00 €)
par annulation de 1.600 actions de 20 €

TOTAL des apports représentant le capital social : QUARANTE HUIT MILLE EUROS, ci **48.000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €).**

Il est divisé en **DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400)** actions de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION D'ACTIONS - PREEMPTION

1. Cession

Les cessions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux, sont libres entre associés. Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la société donné par décision extraordinaire et ouvre en outre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

2. Préemption

En cas de cession à un tiers étranger à la société, chaque associé bénéficie du droit de préemption lui permettant d'acquérir tout ou partie des actions cédées au prorata de sa participation déjà détenue et à prix et conditions identiques.

Le cédant notifie au président le projet de cession, par lettre recommandée indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Le président informe les associés, lesquels exercent leur droit par voie de notification au président dans les TROIS (3) mois.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée aux prix et conditions communiqués initialement, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si l'exercice du droit de préemption ne porte que sur une partie des actions mises en vente, le cédant peut choisir de renoncer à la cession projetée.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus décrite. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

6. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique, nommé soit par les statuts d'origine, soit par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions de président est de SIX (6) ans.

Le président est toujours rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le comité d'entreprise exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, un directeur général, personne physique ou morale, peut être nommé par décision ordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés, en accord avec le président, par la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et les associés disposant de plus de 5% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société, de la société la contrôlant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent toutefois être transmises au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, au choix du Président.

2. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le bureau de l'assemblée générale.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives aux modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peur prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- un commissaire aux comptes titulaire,
- un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec Accusé de Réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de DEUX (2) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Certifié conforme
La Présidente

Laurence Louis Lorieux